

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-05-88/2-R77.2)

**DRAGOMIR PEĆANAC****Dragomir  
PEĆANAC***Reconnu coupable d'outrage au Tribunal dans l'affaire Tolimir*Témoign à charge dans l'affaire *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir* portée devant la  
Chambre de première instance II*Dragomir Pećanac a été reconnu coupable de l'infraction suivante :***Outrage au Tribunal (article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)**

- Dragomir Pećanac n'a pas obtempéré à l'ordonnance lui enjoignant de témoigner dans le cadre du procès de Zdravko Tolimir.

Dragomir PEĆANAC	
Ordonnance (tenant lieu d'acte d'accusation)	21 septembre 2011 (rendue publique le 19 octobre 2011)
Comparution initiale et nouvelle comparution	10 octobre 2011, a décidé de ne pas faire de plaider ; 19 octobre 2011, a plaidé non coupable
Jugement	9 décembre 2011, condamné à trois mois d'emprisonnement

**REPÈRES**

Durée du procès (en jours)	2
Témoins de la Chambre	0
Pièces à conviction de la Chambre	4
Témoins de la Défense	0
Pièces à conviction de la Défense	31

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	30 novembre 2011
Plaidoirie	1er décembre 2011
La Chambre de première instance II	Juges Christoph Flügge (Président), Antoine Kesia-Mbe Mindua et Prisca Matimba Nyambe
Le conseil de la Défense	Jens Dieckmann
Date du jugement	9 décembre 2011

AFFAIRE CONNEXE
<i>Par régions</i>
TOLIMIR (IT-05-88/2)

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas explicitement la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne le contrecarrer dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. Le Tribunal peut déclarer coupables d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

Le 21 septembre 2011, une ordonnance confidentielle tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal a été rendue concernant Dragomir Pećanac. Elle a été rendue publique le 19 octobre 2011.

D'après l'ordonnance, la Chambre a délivré, le 31 août 2011, une citation à comparaître dans laquelle elle a enjoint à Dragomir Pećanac de venir témoigner dans l'affaire *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, dans la semaine du 5 septembre 2011, ou à une date et une heure à préciser. Dragomir Pećanac a été informé, le 2 septembre 2011, de la teneur de la citation à comparaître le concernant et de son obligation de comparaître devant la Chambre de première instance, mais il a fait échec à tous les efforts déployés par le Tribunal afin d'assurer son transfert à La Haye. Il ne s'est pas présenté devant la Chambre comme elle le lui avait ordonné et n'a donné aucun motif valable justifiant son refus de comparaître.

Dragomir Pećanac a été mis en cause pour l'infraction suivante :

Outrage au Tribunal (article 77 du Règlement de procédure et de preuve).

## LE PROCÈS

Le 30 novembre 2011, les parties ont présenté leurs moyens de preuve respectifs. La Défense a présenté son plaidoirie le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

## LE JUGEMENT

La Chambre de première instance II, à la majorité des Juges, le Juge Nyambe étant en désaccord, a conclu que Dragomir Pećanac ne s'était pas présenté devant la Chambre comme elle le lui avait ordonné et n'avait donné aucune explication valable justifiant qu'il n'ai pas pu déférer à la citation à comparaître. La Chambre, à la majorité des Juges, le Juge Nyambe étant en désaccord, a donc été convaincue que l'accusé était parfaitement capable de comprendre non seulement la citation et ces implications, mais aussi les obligations qu'elle lui imposait à partir de sa signification en date du 2 septembre 2011 jusqu'à son arrestation le 27 septembre 2011. Par conséquent, la Chambre, le Juge Nyambe étant en désaccord, a été convaincue que l'accusé a entravé délibérément et sciemment le cours de la justice, et a constaté, par conséquent l'existence de l'élément moral requis pour l'infraction d'outrage au Tribunal. La Chambre de première instance, à la majorité des Juges, le Juge Nyambe étant en désaccord, a conclu qu'en ne se présentant pas devant la Chambre comme elle le lui avait ordonné et en ne donnant aucune explication valable justifiant qu'il n'avait pas pu déférer à la citation à comparaître en tant que témoin, l'accusé avait délibérément et sciemment entravé le cours de la justice et s'était rendu coupable de l'infraction d'outrage, en application de l'article 77.

Le 9 décembre 2011, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Dragomir Pećanac coupable de l'infraction suivante :

- Outrage au Tribunal (article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

Peine : trois mois d'emprisonnement.